VILLE DE MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°226/2026/PM

OBJET : Diffusion Temporaire de Musique Amplifiée pour la boum des CM2 à l'EPA Escal.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'Arrêté préfectoral N°2008-193-7 en date du 11 Juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu la demande en date de 28/05/2026 présentée par l'Association des Parents d'Élèves de l'école De Marcieu (APE De Marcieu), représentée par Madame MAURIN Amélie, sis 7 ter Rue des Cévennes à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation de diffusion temporaire de musique amplifiée pour une boum des CM2 de l'école Peyrouse et De Marcieu, à l'EPA Escal, 7 Ter rue des Cévennes à 30320 Marguerittes le vendredi 12 Juin 2026 de 19h00 à 21h30,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette boum,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association des Parents d'Élèves de l'école De Marcieu (avec le soutien de l'EPA Escal) est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée pour une boum des CM2 de l'école Peyrouse et De Marcieu, à l'EPA Escal, 7 Ter rue des Cévennes à 30320 Marguerittes le vendredi 12 Juin 2026 de 19h00 à 21h30 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.
Dans tous les cas cette autorisation est limitée jusqu'à 21h30 au plus tard.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.
Et qu'au cas ou ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 08/06/2026 15:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/65415

Article 2 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La responsabilité de l'Association des Parents d'Élèves de l'école De Marcieu est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : L'Association des Parents d'Élèves de l'école De Marcieu s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à l'Association des Parents d'Élèves de l'école De Marcieu.

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt neuf Mai deux mille vingt six.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric PEREDES

MAIRIE de MARGUERITTES R.F. (Gard)

Conseiller Municipal Délégué
des associations, de la citoyenneté
et du jumelage

POLICE MUNICIPALE
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 08/06/2026 15:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/65415